

**AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE CHÂTEAUROUX**

**DU 14 JANVIER 2011**

-----

→ Accueil des personnalités et remerciements

- Avant de commencer mon discours, je voudrais, si vous le permettez, évoquer la mémoire du bâtonnier Jean-Paul THIBAULT, disparu il y a quelques semaines.

Deux ans passés à la tête du Parquet de CHÂTEAUROUX ne m'ont pas permis de le connaître dans toute sa complexité.

Néanmoins, il m'est vite apparu que sa vie a été constamment placée sous le signe de l'engagement total :

- engagement citoyen
- engagement politique
- engagement humanitaire
- engagement professionnel jusqu'à la passion
- engagement dans sa lutte contre la maladie

Je crois avoir eu le triste privilège d'être son dernier adversaire devant la Cour d'Assises de l'Indre et je resterai longtemps marqué par le message d'espoir par lequel il avait conclu sa plaidoirie, à double sens pour ceux qui savaient, en citant Albert Camus :

“Au plus profond de l'hiver, j'ai découvert en moi un invincible été”

## **Préambule - commentaires sur le tableau de bord statistique**

Les statistiques du Parquet n'appellent pas de commentaires particuliers si ce n'est qu'elles doivent être examinées avec réserve pour des raisons techniques : elles sont tirées d'une extraction automatique d'un nouvel outil de travail national (Cassiopée) mis en service le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

L'année 2010 a donc vu la coexistence de deux systèmes [micro pénale - Cassiopée] avec des reprises de données automatiques.

Il a été constaté que pour une même rubrique, le système pouvait donner plusieurs chiffres différents selon le mode d'investigation ; il a donc fallu apporter des correctifs manuels et avoir recours à des requêtes d'interrogation spécifiques.

Enfin, le système génère dans sa mise en route des retards d'enregistrement - dits transitoires - dans toutes les rubriques.

Ainsi, 794 procédures (dont 544 c/auteur inconnu) sont en attente d'enregistrement au bureau d'ordre ainsi qu'une soixantaine de COPJ qui devront être réintégrées dans la statistique.

Globalement et avec les réserves précitées, elles apparaissent stables ou en légère diminution.

\*  
\*   \*

Mesdames, Messieurs, comme vous pouvez le constater, le Parquet de CHÂTEAURoux a une fois de plus changé de physionomie :

- départ de Mme Anissa JALADE pour le Parquet de PERPIGNAN et de M. François ANTONA pour le Parquet Général d'ORLEANS en qualité de substitut placé ;

- ils sont remplacés par Mme Alice LECLERCQ et M. Nicolas FAAS qui ont repris leurs attributions respectives.

J'ai déjà eu maintes occasions pour faire état de la grande satisfaction que j'avais eue de travailler avec Mme Anissa JALADE et M. François ANTONA.

Aussi, rappellerais-je simplement aujourd'hui que François ANTONA est un magistrat loyal, pondéré, efficace et tenace - c'est un marathonnier - et profondément humain.

Anissa JALADE peut se voir gratifier de l'ensemble des qualités reconnues à M. ANTONA, à l'exception de la pondération qu'il convient de remplacer par l'hyperactivité, c'est une sprinteuse. C'était la petite guêpe du Parquet de CHÂTEAUROUX, celle de la chanson.....

Mlle LECLERCQ n'est pas une inconnue pour la juridiction puisqu'elle y a effectué son stage juridictionnel dans le cadre de sa formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

M. FAAS doit être un des rares magistrats à avoir la double nationalité franco-américaine. Il sera sans doute celui qui s'adaptera le plus aisément à la procédure pénale accusatoire que la jurisprudence européenne veut nous imposer.

De fait, après une année passée à CHÂTEAUROUX, Mme Laétitia MIRANDE est devenue le substitut le plus ancien du Parquet où l'on compte maintenant la présence régulière de M. Antonin ROUSSEAU, substitut placé délégué par M. le Procureur Général, présence qui est devenue indispensable depuis l'entrée en vigueur des derniers décrets d'application de la loi pénitentiaire qui accroissent les attributions - donc la charge de travail - du magistrat chargé de l'exécution des peines, Mme Laétitia MIRANDE, aux limites du temps plein.

Avec ce paradoxe que cette activité n'est pas mesurée statistiquement par les services centraux qui apprécient la charge de travail des magistrats du Parquet par le nombre d'affaires poursuivables par magistrat. Mme Laétitia MIRANDE effectue donc un temps plein clandestin.

## **1. Les inquiétudes des procureurs**

L'année 2011 sera-t-elle l'année des procureurs de la République ou celle de tous les dangers ? Celle qui verra la consécration du ministère public à la française ? Sa disparition pure et simple dans un nouveau système procédural ? Le maintien du statu quo si cela est encore européennement possible ?

Les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 23 novembre 2010 et de la Cour de Cassation du 15 décembre 2010, qui dénie au procureur de la République la qualité d'autorité judiciaire indépendante, redonnent une actualité encombrante à ce serpent de mer qu'est la réforme du parquet.

Cette réforme, qui apparaît maintenant nécessaire dans un souci de sécurité juridique, se perdra-t-elle dans le gigantesque mouvement brownien des réformes judiciaires qui s'entrechoquent comme des particules élémentaires dans un cyclotron emballé au gré du temps politique et des émotions publiques ?

Je n'aborderai pas la question du statut du parquet de manière complète et didactique. Au-delà de l'aspect purement technique, elle nécessite un véritable débat politique sur le choix d'un système procédural.

Et les audiences solennelles de rentrée ne sont pas un lieu de polémique.

Il est néanmoins admis, qu'à cette occasion, les chefs de juridiction peuvent y faire part de leurs préoccupations, le procureur de la République bénéficiant dans ces audiences de la même liberté de parole que dans toute audience.

Et le procureur de la République que je suis est bien évidemment préoccupé, de même que tous les magistrats du parquet, par le devenir d'une fonction à laquelle il croit profondément, fonction au coeur du système pénal français qui vaut bien le système pénal anglo-saxon si on en conserve les fondamentaux qui assurent sa cohérence d'ensemble.

Les procureurs de la République sont régulièrement placés sous les feux de la rampe de cet “Etat spectacle” dont parlait RG SCHWARTZENBERG au hasard de quelques affaires à rebondissement qui ne sont en rien révélatrices du fonctionnement quotidien de la justice mais qui alimentent cette “culture du soupçon” développée par M. le Procureur Général J.M. LATHOUD devant l’académie des sciences morales et politiques en 2006.

Au gré des “bulles médiatiques” et selon les intérêts en présence, les procureurs de la République sont :

- pour les uns, une armée de spadassins exécuteurs des basses oeuvres du pouvoir,

- pour les autres, le maillon incontrôlable de cette chaîne pénale qui ne devrait conduire que des menottes aux barreaux dans un doux cliquetis métallique, maillon incontrôlable en ce sens qu’il prend un malin plaisir à remettre en liberté ceux que d’autres ont arrêté.

→ parenthèse sur la loi pénitentiaire (art. 132-24 du Code Pénal)

Dans la main du pouvoir pour les uns, trublion incontrôlable pour les autres, d’une manière ou d’une autre, l’image est rarement positive.

Il m’apparaît particulièrement injuste de jeter un doute sur l’honnêteté intellectuelle et la compétence professionnelle des magistrats du parquet.

Bien plus, il m’apparaît particulièrement dangereux pour la démocratie de sans cesse dénigrer aux yeux de l’opinion publique une institution qui a rang d’autorité constitutionnelle et dont la mission première est d’assurer la paix sociale par le respect de la loi.

Alors qui sommes-nous ?

Aujourd’hui encore, **des magistrats de l’ordre judiciaire** et désireux de le rester.

Nous sommes **soumis au principe hiérarchique** et c'est sans doute cela qui alimente cette culture du soupçon que j'évoquais précédemment.

Ce principe hiérarchique est pourtant une nécessité pour assurer la cohérence de l'action publique, le respect du principe de l'égalité de tous devant la loi et le contrôle des actes de ceux des magistrats qui ont un pouvoir de coercition sur leurs concitoyens.

Le principe hiérarchique n'est en ce sens pas incompatible avec le statut d'autorité judiciaire indépendante.

Les magistrats du parquet ont connu en quelques années une profonde évolution de leurs fonctions et de la manière de les exercer qui en font plus que jamais des magistrats. Ils sont aujourd'hui la pierre angulaire du système pénal pris dans sa globalité.

Au-delà de la gestion des procédures alternatives aux poursuites, les magistrats du parquet se sont vu confier par la loi de nouvelles attributions qui les rapprochent des magistrats du siège.

Ainsi, dans nombre de procédures sans débat contradictoire ou avec un débat contradictoire limité, leurs propositions de peines sont simplement soumises à la simple validation ou homologation d'un magistrat du siège : ordonnance pénale, composition pénale, CRPC. La loi pénitentiaire a récemment étendu ce genre de procédure à l'application des peines (PSAP). Bien plus, pour les fins de peines (SEFIP), c'est le magistrat du parquet qui prendra la décision, celle-ci étant susceptible de recours devant le Juge de l'Application des Peines.

Au-delà du coeur de métier qu'est l'exercice de l'action publique, ils ont la charge de définir et de mettre en oeuvre une politique pénale sur leur ressort et de participer à un certain nombre d'actions partenariales centrées sur la prévention de la délinquance.

Ils se sont vu également reconnaître une place plus affirmée dans la lutte contre la délinquance en co-président, aux côtés de M. le Préfet du département, l'Etat-Major de sécurité.

Certains vont y voir là encore matière à soupçons. Mais, il est bien évident que dans le cadre de la lutte contre la délinquance, ceux qui ont en charge la sécurité intérieure (les préfets) et ceux qui ont en charge l'exercice de l'action publique (les procureurs de la République) doivent se rencontrer dans le respect des prérogatives de chacun. Seul le procureur peut être cet interface nécessaire.

Le procureur de la République n'est donc pas une simple partie au procès, c'est un magistrat du ministère public (au sens de charge) qui requiert au nom de la loi et pas de l'Etat, qui assure la représentation de la société et de l'intérêt général, et qui veille au respect des libertés individuelles.

Le procureur de la République est celui qui, étymologiquement, agit à la place de..... Il tire sa légitimité de la loi.

Les magistrats du Parquet se sont sentis blessés par les récentes décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de Cassation évoquées précédemment.

Oui, Leur statut actuel ne garantit pas aujourd'hui leur indépendance mais quotidiennement, ils font preuve d'indépendance - "les remparts d'une cité sont les hommes et non les murs" (Thucydide)

C'est cette spécificité française de l'unicité du corps des magistrats qu'il convient de sauvegarder en la rendant compatible avec le droit européen par une réforme du statut des magistrats du parquet.

Telle a été la position exprimée le 15 décembre 2010 par C.N.P.R.

Les magistrats du parquet demeureront vigilants.

Et vous avez bien compris, Mesdames, Messieurs, que s'il est nécessaire dans un proche avenir de former le dernier carré pour défendre le ministère public, le vieux grognard que je suis en sera en espérant ne pas en être réduit aux extrémités de langage du Général Cambronne.

## **2. La situation délicate du greffe**

Permettez-moi maintenant de mettre en exergue l'engagement et le dévouement des fonctionnaires du greffe face aux défis et aux difficultés qu'ils ont dû relever, pour les premiers, affronter pour les secondes, en 2010, sachant que les difficultés persisteront en 2011.

Je m'attacherai plus spécifiquement aux fonctionnaires de la chaîne pénale, ce qui ne signifie pas pour autant que les autres services du greffe ne soient pas concernés.

Les défis ont été nombreux :

- ✓ mise en place d'un nouvel outil de travail : le système Cassiopée
- ✓ création d'un nouveau service : le service centralisateur des frais de justice
- ✓ mise en application des dernières dispositions de la loi pénitentiaire.

### **Cassiopée**

Cassiopée est un système informatique national complexe qui a vocation à traiter une procédure depuis son arrivée au BO du parquet jusqu'à la phase de l'exécution tant sur le plan de la traçabilité que sur celui de l'acte judiciaire.....

Il s'agit également d'un bureau d'ordre national.

Ce système implique de nouvelles méthodes de travail et a déjà engendré une nouvelle organisation des services de la chaîne pénale.

Grâce à l'engagement du directeur de greffe, de son adjoint, et à l'appui de la Cour d'Appel, l'implantation du système a été préparée plusieurs mois à l'avance par des sessions de formation successives jusqu'à son entrée en service au mois de juillet 2010.

Les efforts soutenus de mise à jour préalable pour anticiper les opérations de reprise de données ont permis de limiter au minimum les

retards de transition générés par ce nouveau système de sorte que cette mise en service s'est effectuée de manière satisfaisante.

Le service le plus impacté a été le bureau d'ordre qui voit ses tâches d'enregistrement données accrues.

### **Le service centralisateur des frais de justice**

Les règles du contrôle comptable interne ont imposé la création d'un nouveau service au sein du greffe, le service centralisateur des frais de justice, utilisant un logiciel spécifique LMDJ, qui a également nécessité des formations spécifiques. Ce service a dû être confié à un greffier, en application de directives impératives de la Chancellerie.

### **La loi pénitentiaire**

L'entrée en vigueur des derniers décrets d'application de la loi pénitentiaire portant création de la SEFIP et de la PSAP n'ont pas été et ne seront pas sans effet sur les charges de travail des fonctionnaires des services de l'exécution des peines et de l'application des peines eu égard à la spécificité pénitentiaire du ressort.

Il est essentiel de préciser que les dispositifs précités ont dû être mis en oeuvre à plafond d'effectif théorique constant, diminué de fait par des impondérables (départ en retraite, plusieurs congés de maladie grave).

Nos pensées vont bien évidemment d'abord à ceux de nos proches collaborateurs qui luttent contre la maladie et auxquels nous souhaitons de tout coeur une guérison rapide.

Tous les services de la chaîne pénale ont aussi été touchés par l'effet cumulé de tous ces facteurs.

Le greffe de la Cour d'Assises, le greffe correctionnel qui ne dispose plus de chef de service, le greffe du Tribunal pour Enfants, le service de l'audiencement, le greffe du Juge de l'Application des Peines.

Toutes les solutions de redéploiement interne ayant été épuisées, la chaîne pénale ne fonctionne actuellement que grâce au renfort de deux greffiers placés délégués par les chefs de Cour, bien évidemment très attentifs à l'état du greffe.

La situation est donc extrêmement fragile, proche de ce que l'on appelle en gestion d'entreprise - le point mort.

Remercions une fois encore les fonctionnaires du greffe qui, par leur mobilisation, ont pu jusqu'à présent préserver les fonctions essentielles de la chaîne pénale, c'est à dire de l'action publique.

Il est évident que certains projets ne pourront être réalisés, comme le greffier de la permanence qui aurait assisté le magistrat dans la gestion pratique de cette permanence et qui aurait également assuré la gestion matérielle du bureau des enquêtes.

\*  
\*   \*   \*

### **3. La qualité du travail des Officiers de Police Judiciaire**

Je voudrais maintenant souligner la qualité du travail qui a été accompli par les officiers et agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie au cours de l'année écoulée.

Les statistiques sont ce qu'elles sont et il en sera tiré les conséquences nécessaires. Mais elles ne suffisent pas à décrire l'activité d'un service, l'engagement et le savoir faire de ses hommes.

L'enquête judiciaire est un travail de fond qui nécessite un investissement significatif en temps et en hommes. C'est un passage obligé si l'on veut obtenir des résultats durables dans la lutte contre la délinquance.

Elle est moins médiatique mais plus efficace que les grandes opérations de police nocturnes.

Un certain nombre d'affaires marquantes élucidées par les services de police et de gendarmerie en 2010 sont la preuve que les officiers et agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationale possèdent le savoir faire de la conduite d'enquêtes judiciaires complexes avec l'appui de services spécialisés (SR Bourges - SRPJ Limoges) :

- ✓ recherche et exploitation du renseignement
- ✓ analyse criminelle (ANACRIM GGD)
- ✓ police technique et scientifique (SLPT-SRPJ-TIC- laboratoire de police scientifique - analyse génétique)
- ✓ surveillance et filature
- ✓ moyens techniques d'investigations
- ✓ moyens spéciaux d'interpellation
- ✓ adaptation des services à la délinquance

→ Police nationale : création de la BDPF, du GSP, renforcement de la BAC jour, du groupe "stup", de la surveillance générale.

→ Gendarmerie nationale : création d'un groupe d'enquête régionale pour une enquête d'envergure, création du GELAC et d'un BDPF.

→ La coopération de ces deux services est quotidienne et, en matière de lutte contre les cambriolages, elle est institutionnalisée par la C.A.C.

Parmi les affaires marquantes, et sans citer de nom, retenons :

Pour la police nationale :

- 3 affaires de trafic de stupéfiants exceptionnelles ayant permis la saisie de 30 kg de cannabis, 2,8 kg d'héroïne, 118 gr de cocaïne, 100 gr de cocaïne ;

- la résolution d'un viol dans le temps de l'enquête de flagrance alors que l'auteur avait pourtant pris soin de faire disparaître traces et indices ;

- l'interpellation en flagrant délit de deux auteurs d'un vol à main armée particulièrement déterminés et dangereux (casqués, armés, gilet pare-balles) ;

- la résolution de deux affaires de violences intrafamiliales graves (violences sur des nourrissons).

Pour la gendarmerie nationale :

- l'identification de l'auteur des dégradations du cimetière de Celon ;

- l'identification et l'interpellation par le GIGN des deux auteurs du cambriolage du stand de tir de Mézières en Brenne après une traque sur une moitié du territoire national. C'est dans le cadre de cette enquête qu'a été constitué un groupe spécial d'enquête par le Commandant de la Région de Gendarmerie du Centre ;

- l'interpellation du forcené de Ruffec à la suite de la tentative d'assassinat de son ex-conjointe qui a vu la mise en oeuvre de négociateurs régionaux et d'utilisation finale du GIGN.

Dans tous ces cas précités, l'action publique a été exercée sans faiblesse.

↳ Ouverture d'information au pôle criminel de Bourges pour les trois crimes (vol à main armée, viol, tentative d'assassinat).

↳ Ouverture d'information à Châteauroux pour les affaires nécessitant des investigations supplémentaires (1 pour trafic de stupéfiants avec délivrance d'une commission rogatoire internationale, 1 pour vols aggravés de Mézières en Brenne).

↳ Deux comparutions immédiates pour les 2 autres trafics de stupéfiants ayant abouti à des condamnations jusqu'à 7 et 8 ans d'emprisonnement pour certains prévenus.

↳ Décision de poursuites judiciaires pour le cimetière de Celon après expertise psychiatrique de l'auteur.

J'adresse donc mes plus vives félicitations aux enquêteurs qui ont participé à ces procédures et j'invite leurs chefs de service et commandants d'unité à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à leur développement.

Depuis ma prise de fonctions à la tête du Parquet de CHÂTEAURoux, mes instructions ont été constantes en ce sens :

Tout d'abord dans le cadre de la création des pôles d'instruction (réforme inachevée) qui prévoyait au 1<sup>er</sup> janvier 2010 la disparition de tout juge d'instruction à CHÂTEAURoux au profit de BOURGES.

Il était donc nécessaire de renforcer le recours à l'enquête préliminaire.

Ensuite, dans le cadre de la réforme annoncée de la procédure pénale qui supprimait purement et simplement la fonction de juge d'instruction.

Aujourd'hui, avec la réforme de la garde à vue, devant intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, elles s'imposent, on est en effet passé du "**discours de la méthode**" à un "**impératif catégorique**".

\*  
\*   \*

Monsieur le Président,

Je requiers qu'il vous plaise bien vouloir :

- déclarer close l'année judiciaire 2010
- ouverte l'année judiciaire 2011
- me donner acte de mes réquisitions
- et dire que du tout il sera dressé procès-verbal.

